

<p>DEPARTEMENT <i>Isère</i></p> <p>CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i></p> <p>COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i></p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</p> <p>ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-281</p>
<p>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le samedi 30 mars 2024 Place Carnot et rue du 19 mars 1962</p>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Maxime Bon Varappe Evolution – 16 allée du Stade – 71370 SAINT-GERMAIN DU PLAIN**, afin d'installer un mur d'escalade dans le cadre d'une animation « chasse aux œufs », place Carnot, le samedi 30 mars 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Samedi 30 mars 2024 de 9h00 à 18h00, place Carnot :

- Accès autorisé à un véhicule avec remorque sur le parvis de la place Carnot. La remorque restera sur le parvis car faisant partie intégrante de la structure d'escalade. Le véhicule tracteur se stationnera sur une case de stationnement. Le sol devra être protégé.
- L'accès se fera par la rue de la République et la rue du 19 mars 1962.
- La sortie se fera en marche arrière par la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la place du Château puis en marche avant rue de la République, rue Robert Belmont. La circulation sera interrompue le temps de la manœuvre sur la rue de la République. Manœuvre avec homme trafic et présence de la police municipale.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise à disposition par les Services Techniques. La gestion de la circulation sera assurée par le prestataire et la police municipale.

La manipulation des bornes sera assurée par les services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 19 mars 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

